



Par courriel : [cce@assnat.qc.ca](mailto:cce@assnat.qc.ca)

Commission de la culture et de l'éducation  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Le 14 septembre 2021

**Objet : Consultations spéciales et audiences publiques sur le Projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (le « projet de loi n° 96 »)**

Mesdames, messieurs,

Le Comité de l'infrastructure du marché canadien (le « **CMIC** », acronyme de *Canadian Market Infrastructure Committee*) est heureux de transmettre cette lettre d'observations au Comité de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale (le « **comité** ») à l'égard des modifications proposées à la *Charte de la langue française* (la « **Charte** ») en vertu du projet de loi n° 96.

(a) À propos du CMIC

Le CMIC a pour but d'aider les autorités de réglementation et législatives au Canada en présentant les points de vue consolidés des principaux participants au marché canadien sur les changements proposés à la réglementation et à la législation ayant une incidence sur les dérivés de gré à gré, l'objectif étant de veiller à ce que la réglementation des marchés des dérivés de gré à gré au Canada n'ait pas d'effets préjudiciables sur le marché canadien. Le CMIC a été créé en 2010 en réponse à une demande des représentants de la Banque du Canada, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (y compris l'Autorité des marchés financiers) et du ministère des Finances fédéral. Le CMIC a donné des commentaires sur des projets de règlement et des documents de consultation qui ont été bien accueillis par les autorités publiques canadiennes et provinciales. Le CMIC apporte une voix unique dans le dialogue concernant le cadre approprié de réglementation du marché des dérivés de gré à gré au Canada. Le CMIC se compose des principaux participants au marché institutionnel canadien (comme les principaux régimes de retraite du secteur public et les grandes institutions financières), y compris les principaux participants du Québec. Ses membres représentent le point de vue aussi bien du côté « achat » que du côté « vente » du marché, y compris les banques nationales et étrangères actives au Canada. Une liste des membres du CMIC qui ont approuvé la présente lettre figure à la fin de la présente lettre.

(b) Les dérivés de gré à gré et les autres instruments financiers sont essentiels au marché du Québec

Il est essentiel que les contreparties du Québec aient accès à tous les fournisseurs d'opérations sur le marché des dérivés, dont bon nombre sont des contreparties étrangères exerçant leurs activités en anglais. Le marché des dérivés de gré à gré est un marché mondial qui représente environ

700 billions de dollars américains,<sup>1</sup> le Canada représentant environ 4 % et le Québec représentant une fraction du marché canadien.<sup>2</sup> Les participants au marché québécois comptent fortement sur des contreparties étrangères exerçant leurs activités en anglais pour fournir des liquidités à ce marché. Les entités québécoises de tous les secteurs concluent des opérations sur dérivés et sur instruments financiers à diverses fins, notamment pour atténuer les risques associés à leurs activités. Par exemple, des caisses de retraite du Québec utilisent des dérivés pour gérer le risque de taux d'intérêt, d'inflation et de change qui est d'une importance capitale pour protéger la valeur des régimes de retraite des futurs retraités du Québec. Un autre exemple est celui des exportateurs québécois qui utilisent des dérivés pour obtenir une certitude quant au taux de change auquel ils peuvent convertir les produits d'exploitation futurs de l'étranger, ce qui crée de la stabilité et les garde concurrentiels. Les banques utilisent également des dérivés pour gérer divers risques, y compris le risque de taux d'intérêt, ce qui leur permet d'accroître les prêts aux particuliers et aux entreprises.

À titre d'information, le marché des dérivés de gré à gré comprend les opérations dont la valeur est tirée de la valeur d'un actif ou d'une opération sous-jacent. Les instruments dérivés de gré à gré les plus courants sont les opérations de change, les contrats d'échange (swaps) et les options sur marchandises, les contrats d'échange (swaps) et les options sur actions et les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt. Les commentaires du CMIC dans la présente lettre s'appliquent également à d'autres types d'opérations sur les marchés financiers qui ne sont pas techniquement des opérations sur dérivés de gré à gré, mais qui sont des opérations essentielles au fonctionnement du secteur des services financiers du Québec, comme les opérations de mise en pension, les opérations de prêt de titres, les opérations sur les titres à revenu fixe et la compensation et le règlement de ces opérations.

Ces opérations sur les marchés de capitaux sont conclues dans le cadre de contrats bilatéraux négociés entre les parties. Afin de garantir que ce marché mondial parvienne à un consensus sur la manière dont ces opérations seront effectuées, les participants au marché ont convenu de certains documents, conventions et dispositions de référence types élaborés par des organisations mondiales du secteur et intégrés par renvoi dans des contrats individuels, comme l'*International Swaps and Derivatives Association* (« **ISDA** ») à l'égard des contrats dérivés de gré à gré, l'*International Capital Market Association* (« **ICMA** ») à l'égard des opérations de mise en pension et l'*International Securities Lending Association* (« **ISLA** ») à l'égard des contrats de prêt de titres. Ces documents, conventions et dispositions types, élaborés en anglais uniquement en raison de la nature globale des opérations, servent de point de départ aux négociations entre les parties et, par exemple, les documents de l'ISDA ont été reconnus par Finances Québec et l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») comme une force stabilisatrice essentielle qui crée la transparence et minimise le risque sur le marché.<sup>3</sup>

Outre ces conventions types, les systèmes de compensation et de règlement et les plates-formes de négociation font partie intégrante du marché québécois, car ils permettent de négocier, de régler et de compenser des opérations normalisées. La grande majorité des contrats conclus avec des contreparties centrales de compensation et des plates-formes de négociation, y compris les plates-formes d'exécution de contrats d'échange (swaps), sont des contrats étrangers et peuvent être qualifiés de contrats d'adhésion, car ils contiennent des règles normalisées qui sont intégrées par renvoi et ne font pas l'objet de négociations.

---

<sup>1</sup> Banque des règlements internationaux, « *Statistical Release : OTC Derivatives Statistics at End-June 2016 – Monetary and Economic Department* » (novembre 2016) PDF: <[https://www.bis.org/publ/otc\\_hy1611.pdf](https://www.bis.org/publ/otc_hy1611.pdf)> à la p. 11.

<sup>2</sup> À titre d'exemple, le marché canadien des dérivés de gré à gré a été estimé à 30 billions de dollars canadiens pour le T2 2016. Michael Mueller & André Usche, « La réforme des marchés des dérivés de gré à gré au Canada : vers des marchés plus résilients » (décembre 2016) Banque du Canada Revue du Système Financier à la p. 54.

<sup>3</sup> Finances Québec, « Rapport sur l'application de la Loi sur les instruments dérivés » (mai 2015) PDF : <[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_loidstrumentsderives.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_loidstrumentsderives.pdf)>.

(c) Préoccupations concernant les effets possibles de l'article 44 du projet de loi n° 96

Le CMIC s'inquiète des effets possibles de l'article 44 du projet de loi n° 96, qui modifie l'article 55 de la Charte, notamment quant à l'application éventuelle de l'exigence prévue à l'article 55, dans sa version modifiée, aux documents relatifs à certains instruments financiers, soit : i) les ententes relatives aux opérations sur dérivés de gré à gré, aux opérations de mise en pension, aux opérations de prêt de titres et à d'autres opérations similaires qui renvoient à des documents de référence types du secteur, tels que les documents élaborés par l'ISDA, l'ICMA, l'ISLA et d'autres organisations du secteur, et qui les intègrent; ii) les ententes dans le cadre d'opérations visant une contrepartie centrale de compensation; iii) les ententes conclus sur des plates-formes de négociation, y compris des ententes relatives à la négociation de titres à revenu fixe et les ententes relatives aux plates-formes d'exécution de contrats d'échange (swaps); et iv) les documents relatifs aux ententes figurant aux points i) à iii), y compris les livres des règles (rule book) (points i) à iv), collectivement les « **instruments financiers** ». Ces préoccupations sont amplifiées en raison des sanctions civiles proposées qui seraient adoptées en vertu de l'article 114 du projet de loi n° 96.

L'application de l'exigence prévue à l'article 55, dans sa version modifiée, aux instruments financiers aurait plusieurs effets défavorables au Québec, dont le plus important serait une réduction de la disponibilité et de la diversité de l'offre d'instruments financiers auprès des participants du marché québécois. Une telle réduction diminuerait la position concurrentielle des marchés financiers de la province et empêcherait les participants au marché québécois d'effectuer des opérations avec un plus grand nombre d'institutions financières mondiales, ce qui aurait pour effet de désavantager les acteurs provinciaux en matière d'accès aux importantes occasions de gestion des liquidités et des risques à des taux concurrentiels et de compromettre leur capacité à gérer et à couvrir adéquatement les risques et d'obtenir du financement.

L'élimination des inefficiences du marché à l'échelle mondiale empêcherait les participants au marché québécois de conclure des instruments financiers conformes aux normes du marché mondial. Il est essentiel de veiller à ce que les participants au marché québécois puissent continuer d'accéder aux opérations avec des documents qui se rapportent aux documents de référence de l'ISDA, l'ICMA et l'ISLA et/ou qui visent une contrepartie centrale de compensation et/ou une plate-forme d'exécution de contrats d'échange (swaps) ou une plateforme de négociation, pour assurer l'accès à la plus large gamme de produits financiers aux conditions les plus concurrentielles.

(d) Résumé des recommandations

Il est de la plus haute importance que les participants au marché québécois puissent accéder à la plus vaste gamme d'instruments financiers aux conditions les plus concurrentielles et que la province demeure un acteur concurrentiel sur les marchés financiers mondiaux, tout en assurant la promotion et la protection de la langue officielle. Le CMIC est heureux de présenter les deux recommandations suivantes qui, si elles étaient adoptées, permettraient d'atteindre, selon lui, un résultat qui respecte et réalise les objectifs sous-jacents de la Charte et du projet de loi n° 96 tout en bénéficiant à l'économie du Québec, à ses entreprises et à sa population.

**Recommandation 1. Le CMIC recommande de modifier l'article 44 du projet de loi n° 96 comme suit :**

« **44.** L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « imprimées »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes: « Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les

*documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;*

*3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:*

*« Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :*

*1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;*

*2° conclure avec elle un contrat où figure une clause-type qui est rédigée dans une autre langue que le français;*

*3° lui transmettre un document se rattachant à l'un ou l'autre de ces contrats lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.*

*Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.*

*Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent.*

*Le présent article ne s'applique pas à un contrat de gré à gré dans lequel les stipulations essentielles ont été négociées par les parties. »*

Cette première recommandation est conforme à la position actuelle de l'OQLF concernant la portée et l'application de l'article 55.

Dans sa plus récente ligne directrice relative à l'article 55, l'Office québécois de la langue française (l'« **OQLF** ») adopte la position selon laquelle l'article 55 ne s'applique pas aux contrats de gré à gré, et plus particulièrement aux contrats dont les modalités ont fait l'objet d'un débat préalable ou d'une négociation entre les parties : « tout contrat faisant l'objet d'un débat préalable ou d'une négociation, soit entre des particuliers, soit entre des représentants d'entreprises, n'est pas assujéti à cet article ». <sup>4</sup>

Les tribunaux du Québec adoptent la même position. En 2018, la Cour supérieure du Québec a confirmé que l'article 55 ne s'applique pas aux ententes contenant des modalités essentielles qui ont été négociées entre les parties, même dans les cas où l'entente se compose principalement de clauses types établies par l'une des parties. Dans *Westboro Mortgage Investment c. 9080-9013 Québec inc.*, la Cour supérieure du Québec a conclu que la règle prévue à l'article 55 ne s'appliquait pas à un acte hypothécaire type parce que, même si l'acte lui-même contenait des clauses types qui avaient été rédigées par l'une des parties, les modalités essentielles du prêt (le montant prêté, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement) avaient été négociées entre les parties. <sup>5</sup> La Cour d'appel du Québec a rejeté l'autorisation de faire appel de la décision. <sup>6</sup>

Malgré la position de l'OQLF quant à l'inapplicabilité de l'exigence prévue à l'article 55 aux contrats négociés dans le secteur privé et l'affirmation de cette position par les tribunaux du Québec, les

<sup>4</sup> Office québécois de la langue française, Charte de la langue française (L.R.Q., C. C-11) et règlements dont l'application relève de l'office avec notes explicatives et jurisprudence, Montréal, Office québécois de la langue française (2008), à la p. 55, (voir art. 55, commentaire N° 2).

<sup>5</sup> *Westboro Mortgage Investment c. 9080-9013 Québec inc.*, 2018 QCCS 1.

<sup>6</sup> *9080-9013 Québec inc. c. Westboro Mortgage Investment*, 2019 QCCA 1599.

entreprises québécoises sont largement incertaines quant à l'application de cette règle. Les sociétés incluent fréquemment des clauses de choix de langue dans des contrats négociés, ce qui indique une incertitude généralisée quant à l'étendue de l'application de la règle dans l'ensemble du secteur privé du Québec. Si l'article 44 du projet de loi n° 96 est adopté tel qu'il est proposé, cette incertitude sera amplifiée en raison de la suppression, à l'article 55, de la phrase « Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. ». Le CMIC demande au gouvernement du Québec d'adopter cette recommandation afin d'éviter la confusion et l'incertitude sur le marché québécois.

Cette première recommandation atteint les objectifs de la Charte tout en veillant à ce que les entreprises québécoises demeurent concurrentielles dans un marché mondial.

Dans les années 70, la Charte a été soigneusement élaborée afin de trouver un équilibre entre assurer la stabilité des forces du marché dans la province tout en privilégiant les intérêts des consommateurs et des employés. Dans les domaines où les intérêts des consommateurs et des employés ne seraient pas entravés, la Charte privilégiait les intérêts du secteur privé.<sup>7</sup> Un exemple en est la permission expresse, en vertu de l'article 55 de la Charte, aux entreprises québécoises de conclure des contrats dans des langues autres que le français, si telle est à la volonté expresse des parties et tant que cela ne contrevient pas aux autres protections des consommateurs et des employés.<sup>8</sup>

La présente recommandation maintient l'esprit de l'article 55 et n'empêche pas le secteur privé québécois de faire affaire dans le cadre de contrats négociés entre les parties. En s'inspirant du libellé définissant les contrats d'adhésion à l'article 1379 du Code civil du Québec, cette recommandation garantit que la règle prévue à l'article 55 protégera les Québécois qui ne sont pas en mesure de négocier les stipulations essentielles d'un contrat.

**Recommandation 2. Le CMIC recommande de modifier comme suit l'article 45 du projet de loi n° 96:**

« **45.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Malgré l'article 55, les parties peuvent conclure des conventions sur des plateformes de négociation et avec des contreparties centrales de compensation qui sont rédigées seulement dans une autre langue que le français. Dans le cas des personnes morales et des entreprises, les instruments et des contrats financiers qui ont pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option ou les contrats à terme, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.

**55.1. 55.2.** Doivent être rédigés en français: [...] »

Cette deuxième recommandation vise simplement à étendre au secteur privé les dispositions refuges proposées en vertu de l'article 13 du projet de loi n° 96.

L'article 13 du projet de loi n° 96 propose de modifier l'article 21 de la Charte en ajoutant la disposition refuge ci-après à l'exigence selon laquelle les contrats conclus par l'Administration, y compris les contrats connexes, doivent être rédigés exclusivement en français :

<sup>7</sup> Québec, Assemblée Nationale, Procès-verbal, 31-2, vol. 19, n° 74 (19 juillet 1977) à la p. 2189.

<sup>8</sup> Assemblée Nationale, *La politique québécoise de la langue française: présentée à l'Assemblée nationale et au peuple du Québec, par Camille Laurin (Ministre d'État au développement culturel), Éditeur officiel du Québec, mars 1977, aux pp. 50-51.*

*« Les contrats d'emprunt peuvent néanmoins être rédigés à la fois en français et dans une autre langue. Il en est de même des instruments et des contrats financiers qui ont pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme. »*

L'ajout proposé de cette disposition refuge à l'article 21 démontre que le législateur québécois reconnaît et souligne déjà l'importance de la capacité de conclure des contrats relatifs à des instruments financiers dans des langues autres que le français. Le CMIC est d'avis que le secteur privé devrait bénéficier de la même exemption que le secteur public pour ce qui est des instruments financiers.

Cette deuxième recommandation fait en sorte que le secteur privé du Québec ne soit pas assujéti à des obligations linguistiques plus strictes que le secteur public du Québec.

En vertu de la Charte, l'Administration québécoise doit être tenue au plus haut niveau de maintien, de promotion et de protection de la langue officielle de la province.<sup>9</sup> La Charte impose donc à l'Administration civile du Québec des obligations plus lourdes et plus importantes qu'elle ne le fait aux entreprises québécoises, notamment en ce qui concerne la langue des contrats. En vertu de l'article 21, les contrats conclus par l'Administration québécoise doivent être en français, à quelques exceptions près. Le contraste entre l'article 21 et l'obligation analogue imposée au secteur privé en vertu de l'article 55 démontre l'intention manifeste du législateur québécois d'obliger l'Administration provinciale à respecter des obligations linguistiques plus importantes tout en permettant aux parties privées de déterminer la langue des contrats négociés.

Étant donné que les parties qui exercent leurs activités dans le secteur privé ne devraient pas être assujétiées à des exigences linguistiques plus lourdes que le secteur public québécois, il est seulement raisonnable i) que les dispositions refuges qu'il est proposé d'ajouter à l'article 21 pour le bénéfice du secteur public soit également étendues au secteur privé, et ii) que les parties privées conservent la capacité, si elles le désirent, de conclure de tels contrats uniquement dans la langue de leur choix, sans obligation de rédiger des versions dans la langue officielle.

Cette deuxième recommandation fait en sorte que les Québécois pourront conclure des conventions sur des plates-formes de négociation (incluant des plates-formes d'exécution de contrats d'échange (swaps)) et avec des contreparties centrales de compensation.

L'ajout de conventions conclues sur des plates-formes de négociation (incluant des plates-formes d'exécution de contrats d'échange (swaps)) et avec des contreparties centrales de compensation fait en sorte que les Québécois, tant les particuliers que les entreprises, ne seront pas désavantagés sur le marché et continueront d'avoir la possibilité de négocier des dérivés et d'autres instruments financiers avec des acteurs du marché mondial.

\*\*\*\*\*

Le CMIC se réjouit de la possibilité de discuter de la présente réponse avec vous. Les points de vue exprimés dans la présente lettre sont ceux des membres du CMIC indiqués sur la page suivante.

---

<sup>9</sup> Ministère de la Culture et de la Communication du Québec, « Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration » (2011) PDF : <<https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politique-gouvernementale-langue-francaise.pdf>>; Office québécois de la langue française, « Capsule 1 – Le rôle exemplaire et moteur de l'Administration » (24 février 2021) en ligne : <[https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin\\_publ/capsules-mandataires/201712\\_capsule1.html](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/capsules-mandataires/201712_capsule1.html)>.

Bank of America  
Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Banque de Montréal  
Banque Royale du Canada  
Banque HSBC Canada  
Banque Nationale du Canada  
Citigroup Global Markets Inc.  
Fédération des caisses Desjardins du Québec  
Fiducie du régime de retraite du SEFPO  
Financière Sun Life  
Healthcare of Ontario Pension Plan Trust Fund  
Intact Corporation financière  
La Banque de Nouvelle-Écosse  
La Banque Toronto-Dominion  
Morgan Stanley  
OMERS Administration Corporation  
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
Société Financière Manuvie  
Succursale de Toronto de JPMorgan Chase Bank, N.A